



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

Limoges, le 04 MARS 2021

Affaire suivie par Catherine Restoueix  
Tél : 05 55 44 19 47  
Mél : catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

Le préfet

à Madame la directrice régionale de la DREAL NA

à Madame la cheffe de l'Unité Départementale 87  
DREAL Nouvelle Aquitaine - Site de Limoges

à Monsieur le chef de groupe des unités départementales de  
la DREAL à Limoges

à Monsieur le directeur départemental des territoires

**BORDEREAU D'ENVOI**

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Installations Classées pour la protection de l'environnement <b>CARRIERES DE CONDAT – Carrière de « Puy Pelat » sur la commune de CHAPTELAT</b></p> <p>Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-018 du 03 mars 2021 complétant les dispositions de l'AP n°2018-080 du 28 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la société CARRIERES DE CONDAT pour l'exploitation de la carrière dite de « Puy Pelat » à Chaptelat</p>	1	Pour attribution

Pour le préfet  
L'adjointe au chef de bureau

Marie-José LONGERAS-BARRY





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-018 du 03 mars 2021  
complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-080 du 28 mai 2018  
portant renouvellement de l'autorisation détenue par la société CARRIERES DE CONDAT  
pour l'exploitation de la carrière de gneiss située au lieu-dit « Puy Pelat » sur le territoire de la  
commune de Chaptelat**

**LE PRÉFET**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-080 du 28 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la société CARRIERES DE CONDAT pour l'exploitation de la carrière de gneiss située au lieu-dit « Puy Pelat » sur le territoire de la commune de Chaptelat ;

**Vu** la demande adressée le 14 octobre 2020 à la DREAL, par laquelle M. POUXVIEL, représentant la société CARRIERES DE CONDAT, sollicite une modification des conditions d'exploiter relative à l'admission de déchets inertes extérieurs ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 12 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel en date du 16 février 2021, ne formulant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que la société CARRIERES DE CONDAT est déjà autorisée à recevoir des déchets inertes au sein de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 susvisé ;

**Considérant** que la société sollicite l'accueil de matériaux inertes extérieurs présentant des sur-concentrations d'origine naturelle sur une zone dédiée de la carrière ;

**Considérant** que si l'exploitant a connaissance de résultats de test de lixiviation pour certains déchets inertes extérieurs dépassant les valeurs limites fixées pour l'admission de déchets non dangereux non présents dans la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, il convient que ces résultats soient pris en considération s'agissant des impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** que l'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification des conditions d'acceptabilité des déchets inertes dont les données de référence reposent sur les valeurs « 3+ » (valeurs de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en prenant en compte un facteur 3 pour l'ensemble des paramètres hors le COT) démontre l'absence d'impact supplémentaire notamment en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant ne remet pas en cause le phasage d'exploitation et la remise en état finale de la carrière prévus à l'arrêté préfectoral n° 2018-080 du 28 mai 2018 susvisé ;

**Considérant** que la modification envisagée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CARRIERES DE CONDAT dont le siège social est situé « 7 rue du Commandant Charcot – 87220 Feytiat » pour la carrière à ciel ouvert qu'elle exploite au lieu-dit « Puy Pelat » sur le territoire de la commune de Chaptelat.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-080 du 28 mai 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. A ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

**II.** Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Notamment, selon ses articles 3 et 6 :

- Les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau ci-dessus peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis dans les tableaux ci-dessous.

- La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

- Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

Cette adaptation est autorisée pour un volume moyen de 5000 m<sup>3</sup>/an et pour un volume total de remblais de 65 000 m<sup>3</sup>.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

<b>PARAMÈTRE</b>	<b>VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche</b>
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	1000
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

<b>PARAMÈTRE</b>	<b>VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec</b>
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les fraisats d'enrobés ne sont pas utilisables pour le remblayage de la carrière.

III. Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- les apports extérieurs sont déchargés sur une plate-forme dédiée après contrôle par l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 susvisé pour une reprise par l'exploitant en vue du déversement définitif dans la fosse.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En ce sens, le point de collecte des eaux en fond de fouille et le pompage d'exhaure sont maintenus pour éviter le remplissage de l'excavation durant les opérations de remblayage. De même pour éviter une baisse de la portance des remblais, leur drainage est assuré au niveau des venues d'eau présentes sur les fronts de taille qui sont recouverts. C'est notamment le cas au niveau de la faille la plus productive en partie Sud du site. Pour cela, une tranchée drainante

composée de blocs rocheux est constituée à la périphérie du remblai pour capter et canaliser les eaux souterraines vers le point de collecte en fond de carrière.

Les apports de matériaux extérieurs sont réalisés en double fret dans la mesure du possible pour un volume moyen de 30 000 m<sup>3</sup>/an et pour un volume total de remblais de 450 000 m<sup>3</sup> (y compris les déchets inertes mentionnés au II ci-dessus).

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction  
Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 : Publicité ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

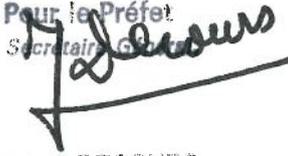
- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chaptelat et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Chaptelat pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Notification et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la Société CARRIERES DE CONDAT.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, l'Inspecteur de l'environnement de l'UD 87 DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Chaptelat, au Chef du Groupe d'Unités Départementales de la DREAL Limoges, au Directeur Départemental des Territoires.

LIMOGES le 03 MARS 2021  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
  
Jérôme DECOURS

